Septembre 2009

Exigences de l'Ontario en matière d'odeur : Nouvelles exigences en vertu du Règlement sur la gestion des éléments nutritifs -- Dispositions générales

Le 18 septembre 2009, le Règlement sur la gestion des éléments nutritifs -- Dispositions générales (Règl. de l'Ont. 267/03), pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, a été modifié pour apporter des changements à la structure de réglementation des matières de source non agricole. Ces changements visent à adopter des normes axées sur les risques pour l'épandage sur les terres agricoles de matières de source non agricole, ainsi qu'à renforcer et qu'à éclaircir les règles qui touchent à l'utilisation positive de ces matières.

Ces exigences entreront en vigueur en deux étapes. Les changements de l'étape 1, qui s'appliqueront dès le dépôt du règlement, consisteront en exigences générales qui établissent la structure. Ces exigences générales s'imposent afin de passer aux exigences du nouveau système pour la gestion des matières de source non agricole, exigences qu'il faudra observer à l'étape 2 à compter du 1er janvier 2011. Les périodes de transition figurent aussi dans le règlement, ce qui aidera à passer de la structure actuelle d'autorisation aux nouvelles exigences.

Exigences d'odeur pour les matières de source non agricole

Le Règl. de l'Ont. révisé 267/03 stipule les distances de retrait, suivant la catégorie d'odeur, pour l'épandage des matières de source non agricole. Le guide des odeurs des matières de source non agricole (Odour Guide), qui accompagne le règlement révisé, classe les matières de source non agricole en catégories fondées sur le seuil de détection (risque d'odeur) des matières. Pour déterminer les risques d'odeur de matières de source non agricole, le plus simple consiste à se reporter au tableau des catégories d'odeurs qui accompagne le règlement[1]. Pour les catégories proposées, ainsi que la liste des matières de source non agricole qui tombent dans chaque catégorie, on s'est inspiré du système utilisé au Québec, de même que des expériences du ministère de l'Environnement (MEO) et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO).

Dans le règlement, les distances de retrait reposent sur la catégorie d'odeur. Vu que plusieurs variables peuvent influer sur l'odeur des matières de source non agricole, le directeur du MAAARO a toutefois un peu de latitude pour la détermination de la

catégorie. Par exemple, l'odeur qui se dégage de biosolides d'égout peut subir l'influence des facteurs démographiques de la source (zone très résidentielle comparée à une zone très industrielle), de la méthode de traitement (aérobie, anaérobie et déshydraté) et de la durée d'entreposage des matières de source non agricole. Le directeur pourrait affecter une catégorie d'odeur différente à des matières de source non agricole et ce, à la suite de plaintes fondées sur d'autres renseignements dont il prendrait connaissance ou dans des situations où le candidat (la personne qui détient le plan autorisé pour les matières de source non agricole) n'est pas d'accord au sujet de la catégorie attribuée pour l'odeur.

Le directeur pourrait demander que le candidat aide à déterminer la catégorie d'odeur au moyen d'un test d'évaluation des odeurs. Le détenteur du plan des matières de source non agricole travaillerait généralement avec le producteur des matières soumises à l'évaluation.

La détermination du risque d'odeur repose sur le « seuil de détection d'odeur » qui est par essence un nombre déterminé de façon subjective, en recourant à un groupe d'experts en odeurs. Ce groupe se composerait de personnes accréditées pour procéder à cette détermination. Le directeur examinerait le test d'évaluation des odeurs quand il déciderait de la catégorie d'odeur. Il pourrait aussi choisir de collaborer avec le MEO pour l'attribution d'une catégorie d'odeur pertinente. Le directeur attribuerait une nouvelle catégorie d'odeur dans l'approbation du plan de matières de source non agricole.

La méthode de détermination du seuil de détection d'odeur, dont fait état la norme DIN (EN 13725:2003) régissant l'odeur[2], est une approche scientifique d'utilisation des sens de l'être humain comme instrument analytique et est devenue une norme bien connue d'analyse et de détermination de la concentration d'odeur. Cette norme a été adoptée par de nombreux pays d'Europe, ainsi que par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Le guide des odeurs des matières de source non agricole et les tableaux de gestion des éléments nutritifs figurent à : www.ontario.ca/maaaro-msna.

La norme DIN[3] figure au complet aux Centres de ressources du MAAARO ci-dessous. Pour un renvoi rapide aux définitions, veuillez cliquer ici : DIN EN 13725:2003 Standard Definitions.

Veuillez noter que les définitions provenant de l'EN 13725:2003 ont été reproduites avec la permission du DIN Deutsches Institut für Normung e.V. La version définitive destinée à la mise en application de cette norme[3] est l'édition qui porte la date la plus récente de diffusion, qu'on peut obtenir de Beuth Verlag GmbH, 10772 Berlin, en Allemagne.

667 Exeter Road
London, ON M6E 1L3
Tél. : 519 873-4070
Téléc. : 519 873-4062

Case 2004
59 Ministry Road
Kemptvile, ON K0G 1J0
Tél. : 613 258-8295
Téléc. : 613 258-8392

322, rue Kent Ouest
Lindsay, ON K9V 4T7
Tél. : 705 324-6125
Téléc. : 705 324-1368

R. r. n° 3
95, rue Dundas Est

Case 587
Blueline Road et autoroute n° 3

Brighton, ON K0K 1H0
Tél. : 613 475-1630
Téléc. : 613 475-3835

Simcoe, ON N3Y 4N5
Tél. : 519 426-7120
Téléc. : 519 428-1142

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'information du MEO, au 1 800 565-4923 ou au 416 325-4000, pour d'autres établissements où l'on pourrait examiner le document.

La présente feuille de renseignements n'est communiquée qu'à titre indicatif. En cas de divergence entre cette feuille et le règlement, celui-ci prévaut.

[1] Les catégories d'odeurs se trouvent dans les documents des tableaux de gestion des éléments nutritifs pour le Règlement de l'Ontario 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

[2] Norme DIN : Qualité de l'air– Détermination de la concentration de l'odeur par olfactométrie dynamique. EN 13725:2003.

[3] Les normes sont protégées par des droits d'auteur. Par conséquent, on ne peut prendre des copies du document. Les normes DIN peuvent s'acheter à tout moment auprès de DIN et ce, sous forme de papier ou par porteuse de données de Beuth Verlag GmbH, 10772 Berlin, Allemagne, ou par téléchargement au site à : www.beuth.de. Beuth Verlag est une filiale et une maison d'édition de DIN, l'institut allemand de normalisation.